

**VILLE DE DOUAI ARRETE D'OUVERTURE - LES SALONS DE FRAIS MARAIS -
(NORD) 3509 ROUTE DE TOURNAI 59500 DOUAI**

Arrêté N° 0084

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DOUAI

Vu les articles L2131-1, L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, et L143-1 à L143-3 et R 143-23 et R 143-45 ;

Vu l'Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu le décret n°95-960 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 Mai 2006, relatif à l'accessibilité des Établissements Recevant du Public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté n°1164 portant sur la fermeture administrative de la salle de réception et de l'hôtel « Les salons de Frais-Marais » en date du 19/07/2024 ;

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° 059 178 24 00221 en date du 4 octobre 2024, avec pour objet le changement de destination d'un établissement hôtelier en 15 logements ;

Vu l'arrêté modifié n°1565 portant sur la fermeture administrative de la salle de réception « Les salons de Frais Marais » en date du 18/10/2024 ;

Vu le classement de la salle de réception en établissement de type L et de 5^{ème} catégorie, par la commission d'arrondissement de DOUAI pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans son procès-verbal du 26/09/2024 (ci-annexé au présent arrêté) ;

Vu l'arrêté n°1889 autorisant l'aménagement intérieur de la salle de réception en date du 19/11/2024 ;

Considérant le changement de destination de l'hôtel en habitation par arrêté en date du 04/10/2024 (ci-annexé au présent arrêté) ;

Considérant que les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis aux visites de contrôle par la commission de sécurité (art. R 143-14 du CCH) ;

Considérant que dès lors, aucune visite de la commission de sécurité avant ouverture ne sera effectuée ;

- ARRETE -

Article 1 : L'ouverture au public de la salle de réception « LES SALONS DE FRAIS MARAIS » de type L et de 5^{ème} catégorie, représentée par Monsieur VAN ELSLANDE Guy, située au 3509 route de Tournai 59500 DOUAI est autorisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par procès-verbal du 15/10/2024 de la commission d'accessibilité d'arrondissement de Douai ainsi que les prescriptions émises par procès-verbal du 26/09/2024 de la commission d'arrondissement de Douai contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public seront strictement respectées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa notification. Il peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible via le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État, notifié à l'exploitant, ainsi qu'au SDIS 59.

Le Maire de Douai certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte.
Réceptionné en sous préfecture : 22/01/25
Identifiant de télétransmission :
059-215901786-20250101-346519-AR-1-1

DOUAI, le 22/01/2025
Pour le maire, l'adjoint délégué



Yvon SIPIETER